



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

COPIE

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 16 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0096 du 16 décembre 2020
portant enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages
exploitée par la société KARTESIS France à BONNEVILLE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (travail mécanique des métaux et alliages) ;



VU la demande présentée le 20 novembre 2019 et complétée le 27 février 2020, par la société KARTESIS France dont le siège social est situé au 430 rue des Techniques - Z.I. des Prés Paris à MARIGNIER, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (décolletage principalement) exploitée au sein d'un nouvel établissement sis au 480 rue des Cygnes - Parc d'Activités des Bordets sur le territoire de la commune de BONNEVILLE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement, les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, ainsi qu'une requête du pétitionnaire en vue d'obtenir l'aménagement de certaines de ces prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0053 en date du 10 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BONNEVILLE en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de AYZE en date du 29 juin 2020 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 juillet 2020 ;

VU les observations de la société KARTESIS France formulées par courriel en date du 22 septembre 2020 et par courrier en date du 23 septembre 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement que l'inspection des installations classées lui a transmis ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance dématérialisée du 8 décembre 2020 sou, au cours de laquelle le pétitionnaire a pu être entendu ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à ne pas rejeter d'eaux résiduelles industrielles et à traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans le réseau communal dédié, à minimiser les rejets à l'atmosphère par la mise en place de dispositifs performants de filtration des fumées et des brouillards d'huiles sur les principales machines de travail mécanique des métaux et alliages, à réduire les émissions sonores des machines de travail mécanique des métaux et alliages vers l'extérieur par un capotage de celles-ci et par un traitement acoustique de la structure du bâtiment industriel qui les accueillera, et à stocker les déchets générés dans des conditions permettant de prévenir les atteintes à l'environnement avant de les évacuer pour valorisation ou élimination vers des centres spécialisés ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre ce dernier à évaluation environnementale, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités du pétitionnaire ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement des zones Natura 2000, ZNIEFF de type I, zones de protection naturelle (oiseaux, réserves naturelles ...), zones de protection biotope et zones humides vis-à-vis du projet présenté, ainsi que les dispositions prévues pour prévenir ou minimiser les atteintes à l'environnement ;

CONSIDERANT en particulier que la localisation du projet à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 2 (« Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ») est sans conséquence notable sur cette ZNIEFF, dans la mesure où le dit projet doit s'intégrer dans un établissement existant ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT en outre que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, vis-à-vis des prescriptions générales applicables résultant de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT par ailleurs que les aménagements sollicités par le pétitionnaire, vis-à-vis des prescriptions générales applicables résultant de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement et compte-tenu des aménagements sollicités par le pétitionnaire, il convient d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé au regard notamment de la situation existante de l'établissement ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de travail mécanique des métaux et alliages, exploitée par la société KARTESIS France au sein de son nouvel établissement sis au 480 rue des Cygnes - Parc d'Activités des Bordets à 74130 BONNEVILLE, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

Article 2 : L'installation, objet du présent arrêté, relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Travail mécanique des métaux et alliages (décolletage principalement)	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 3 149 kW	2560-1	E
(*) E : enregistrement			

A titre d'information, l'établissement exploite également les activités soumises à déclaration suivantes : le dégraissage en milieu organique sous-vide assuré par cinq machines à laver, et le nettoyage de surface utilisant des solvants organiques.

Article 3 : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la société KARTESIS France en date du 20 novembre 2019 et complétée le 27 février 2020.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certaines de ces dispositions sont aménagées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées aux articles 4 à 8 ci-après.

Article 4 : Comportement au feu des bâtiments - Prévention des risques d'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant des dispositions constructives pour les locaux à risque d'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent ayant trait à l'installation de travail mécanique des métaux et alliages.

Les locaux accueillant l'installation sont aménagés de façon à s'opposer le plus efficacement possible à la propagation d'un incendie.

A cet effet, un mur REI 120 (coupe-feu 2h00) sépare la partie « Production » ainsi que le local accueillant les stockages de fluides combustibles et inflammables, de la partie « Bureaux » de l'établissement.

De plus, afin de limiter les risques d'incendie au niveau des machines de production, et de propagation dans l'atelier d'un éventuel départ de feu sur une machine ou sur tout autre équipement, les mesures particulières suivantes sont prises par l'exploitant :

- la distribution d'huile de coupe est centralisée et cette dernière est régulée en température afin de protéger contre son éventuelle surchauffe l'ensemble des machines de production ;
- un dispositif de sécurité est présent sur chacune des machines de décolletage les plus récentes, permettant d'arrêter automatiquement son fonctionnement si la température de l'huile de coupe est trop élevée ;
- toutes les machines de décolletage sont équipées d'un dispositif automatique permettant d'empêcher la propagation des flammes en cas de départ de feu sur celles-ci (clapet coupe-feu qui étouffe l'incendie sur la plupart des machines, ou système d'extinction automatique d'incendie par cartouche de CO₂ sur les machines les plus récentes). Le déclenchement de ces dispositifs entraîne l'arrêt de la machine concernée, et son redémarrage ne peut être effectué que par une personne habilitée après remise en état du dispositif coupe-feu ;
- des détecteurs de fumées sont présents en différents endroits de l'établissement et notamment dans le local de stockage des fluides combustibles et inflammables, avec déclenchement d'une alarme incendie en cas d'activation. L'alarme incendie peut également être déclenchée manuellement par le personnel en plusieurs points répartis sur le site ;
- un contrôle thermographique est réalisé chaque année sur les armoires électriques par un organisme spécialisé. L'exploitant dispose également de sa propre caméra de thermographie pour lui permettre d'identifier des points chauds sur les machines.

Article 5 : Conditions d'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

En lieu et place des dispositions de l'article 12 §II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions d'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mettre en place une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité, hormis dans les secteurs sud et est de l'établissement.

Dans ces secteurs, l'établissement dispose au moins des aménagements suivants, tels que décrits dans le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société KARTESIS France :

- en secteur sud, une voie d'une largeur de 4 mètres est aménagée et comporte une aire de retournement en forme de O déportée à son extrémité d'une largeur de 16 mètres. Cette voie d'accès est dédiée uniquement aux services de secours et ne dispose pas de places de stationnement ;
- en secteur est, une voie d'une largeur de 5 mètres est aménagée et comporte une aire de retournement en forme de L à son extrémité dont la plus grande longueur a des dimensions de 20 mètres sur 8,5 mètres.

Les aires de retournement susmentionnées doivent être maintenues libres d'accès en tout temps.

Par ailleurs, dans le secteur nord de l'établissement, un passage praticable par les engins de secours est aménagé entre la voie « engins » et l'aire de stationnement du personnel.

Article 6 : Moyens de lutte contre un incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les moyens de lutte contre un incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de points d'eau incendie capables de fournir un débit simultané total d'au moins 330 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau peuvent être constitués :
 - . de 3 à 6 poteaux d'incendie fournissant un débit unitaire compris entre 60 m³/h durant 2 heures (correspondant à 5 poteaux associés à un 6^{ème} poteau de 30 m³/h) et 120 m³/h durant 2 heures (correspondant à 3 poteaux).

Leurs prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Ils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),

. ou bien d'une réserve d'eau de 660 m³ pourvue de 3 aires de stationnement pour un engin pompe, chacune équipée d'une prise d'aspiration d'un débit unitaire de 120 m³/h. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'exploitant s'assure auprès du service public compétent que les poteaux d'incendie sont conformes et répondent aux caractéristiques susmentionnées, ou bien, en cas d'implantation d'une réserve incendie au sein de l'établissement, aménage les dispositifs conformément aux caractéristiques indiquées ci-dessus, les deux réserves incendie déjà existantes et totalisant 200 m³ étant à prendre en compte pour la défense extérieure contre l'incendie ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7 : Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Les dispositions qui suivent sont applicables sous un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour déterminer le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'un incendie, selon les modalités fixées à l'article 19 §V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant prend en compte le volume d'eau d'extinction généré sur 2 heures tel qu'il résulte de la mise en œuvre des moyens en eau prescrits à l'article 6 ci-dessus, soit un volume de 660 m³, en complément du volume de produits pouvant être libérés par l'incendie et du volume d'eau lié aux intempéries.

Pour atteindre la capacité de confinement requise, des aménagements sont réalisés si besoin, tels que la mise en place d'un bassin de retenue des eaux d'incendie de capacité suffisante et l'aménagement des surfaces extérieures de l'établissement revêtues d'un enrobé pouvant faire office de zones de rétention (création de bordures de hauteur suffisante en périphérie de ces surfaces, création de surélévations (dos d'âne) au niveau des points d'accès au site, mise en place de dispositifs d'obturation sur le réseau dédié à l'évacuation des eaux pluviales,...).

Article 8 : Désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions de désenfumage des locaux à risque d'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

8.1 - Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les DENFC installés après la date de notification du présent arrêté sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.

Tous les DENFC présents dans les locaux à risque d'incendie sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

8.2 - Les dispositions du présent point sont applicables sous un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par l'exploitant et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol des locaux. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, les locaux à risque d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, dont la surface utile correspond au moins à 1 % de la surface au sol de ces locaux.

8.3 - En exploitation normale, le réarmement des exutoires (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

8.4 - Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9 : En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'installation soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de la dite installation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 10 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société KARTESIS France dont le siège social est situé au 430 rue des Techniques - Z.I. des Prés Paris à MARIGNIER.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BONNEVILLE et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de BONNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

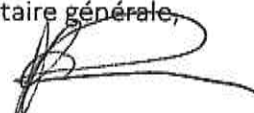
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de AYZE,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

